

**Ordonnance**  
**sur le remboursement aux étrangers des cotisations**  
**versées à l'assurance-vieillesse et survivants**  
**(OR–AVS)**

du 29 novembre 1995 (État le 1<sup>er</sup> janvier 2024)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>1</sup>,

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>2</sup> (LAVS),<sup>3</sup>

*arrête:*

**Art. 1**           Principe

<sup>1</sup> Les étrangers avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue, ainsi que leurs survivants, peuvent demander le remboursement des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants, conformément aux dispositions suivantes, si ces cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente.

<sup>2</sup> La nationalité au moment de la demande de remboursement est déterminante.

**Art. 2**<sup>4</sup>           Moment du remboursement

<sup>1</sup> Le remboursement des cotisations peut être demandé dès que l'intéressé a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'habitent plus en Suisse.

<sup>2</sup> Si des enfants majeurs âgés de moins de 25 ans restent en Suisse, le remboursement peut néanmoins être accordé s'ils ont achevé leur formation professionnelle.

**Art. 3**           Droits des survivants

Le droit au remboursement en cas de décès appartient à la veuve ou au veuf. Si le décès n'ouvre pas droit à une rente de veuve ou de veuf, les orphelins peuvent demander le remboursement.

RO 1996 688

<sup>1</sup> RS 830.1

<sup>2</sup> RS 831.10

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO 2002 3717).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO 2002 3344).

**Art. 4** Montant du remboursement

<sup>1</sup> Seules les cotisations effectivement versées sont remboursées. Des intérêts ne sont pas versés, sous réserve de l'art. 26, al. 2, LPGA.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La demande de remboursement déclenche la procédure de partage des revenus dans les cas prévus à l'art. 29<sup>quinquies</sup>, al. 3, let. c, LAVS. Les cotisations portées en compte suite au partage des revenus sont déterminantes pour la fixation du montant remboursable.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> Les cotisations versées par les étrangers après avoir atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS et qui auraient conduit à une augmentation de la rente de vieillesse sont remboursées. Les rentes déjà perçues sont déduites du montant remboursable.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Le remboursement peut être refusé dans la mesure où il dépasse la valeur actuelle des futures prestations de l'AVS qui reviendraient à une personne ayant droit à une rente, placée dans les mêmes circonstances.

<sup>5</sup> Les cotisations versées par la collectivité publique en faveur des étrangers ne sont pas remboursées. Elles sont restituées à la collectivité publique sur présentation d'une demande.<sup>8</sup>

**Art. 5<sup>9</sup>****Art. 6<sup>10</sup>** Effet

Les cotisations remboursées ainsi que les périodes de cotisations correspondantes n'ouvrent plus aucun droit envers l'AVS et l'AI. Elles ne peuvent être versées à nouveau.

**Art. 7** Extinction et prescription

Le droit au remboursement s'éteint par le décès de la personne ayant droit à la prestation. Il se prescrit par cinq ans dès l'accomplissement de l'événement assuré.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 3717).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 3344).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2024 (RO **2023** 506).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO **1996** 2764).

<sup>9</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 3344).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 3344).

**Art. 8<sup>11</sup>** Procédure et compétence

<sup>1</sup> La demande de remboursement est en principe déposée auprès de la Caisse suisse de compensation.

<sup>2</sup> Avant le départ de Suisse, elle peut toutefois être déposée auprès de la caisse de compensation compétente pour la perception des cotisations.

<sup>3</sup> Les art. 122, 123 et 125 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)<sup>12</sup> sont applicables par analogie à la détermination et au versement des cotisations remboursables.

<sup>4</sup> Les cotisations remboursables sont versées seulement lorsque tous les revenus de l'activité lucrative de la personne concernée ont été inscrits au compte individuel (art. 138 et 139 RAVS).

<sup>5</sup> Les frais résultant du transfert de cotisations à l'étranger sont à la charge du destinataire.

**Art. 9** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 mars 1952<sup>13</sup> sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants est abrogée.

**Art. 10** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO 2002 3344).

<sup>12</sup> RS 831.101

<sup>13</sup> [RO 1952 285; 1957 415; 1972 2560 ch. IV; 1978 420 ch. II 5; 1996 208 art. 2 let. o]

